

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant affectations, rectificatif et additif à une précédente décision fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en 6 ^e des établissements secondaires	630
---	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêtés et décision portant nominations, affectations, autorisations d'ouvrir des cliniques médicale et d'accouchement et autorisation d'ouvrir un cabinet de consultations médicales	633
---	-----

DIVERS

Arrêté portant mise à la disposition du Gouvernement togolais de Mme Zanutey Jeanne, sage-femme africaine	634
---	-----

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Immatriculations au registre de commerce	634
Récépissés de déclarations d'Associations	635
Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation)	635
Nécrologie	639
Avis de perte	640

LOIS

LOI N° 61-29 du 26 août 1961 accordant l'aval de la République togolaise à un emprunt de la ville de Lomé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République togolaise accorde son aval à un emprunt de cinquante millions (50.000.000) de francs que la ville de Lomé se propose de contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour l'aménagement de deux marchés, la construction d'une station-taxis et le bitumage de certaines artères de la ville.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 août 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-30 du 26 août 1961 accordant l'aval de la République togolaise à un emprunt de la circonscription de Kandé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République togolaise accorde son aval à un emprunt de cinq millions de francs que la circonscription de Kandé se propose de contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique, pour la construction de marchés couverts dans les principaux centres de la circonscription de Kandé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 août 1961

S. E. OLYMPIO

LOI N° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maison de jeux de hasard.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 410 du code pénal, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur pourront, par arrêté conjoint, autoriser la tenue de maison de jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

ART. 2. — Les autorisations sont accordées après enquête sur les garanties financières et morales présentées par les postulants.

ART. 3. — Les jeux doivent être pratiqués dans des locaux spéciaux, distincts et séparés de ceux où le public a communément accès.

ART. 4. — L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession; il détermine la nature des jeux de